

Séance du Conseil communal du 25 janvier 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et Monsieur Desmet (à partir du point 02), Conseillers ;

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) et Mme Vanbever, Conseillère.

Séance ouverte à 20h00.

Monsieur Cordier et Madame de Coster-Bauchau n'ont pas encore rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point. La présidence du Conseil est assurée par Monsieur Vandeleene, Bourgmestre, jusqu'à l'arrivée de Monsieur Cordier.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 21 décembre 2021) et procès-verbal réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale (p.m. 21 décembre 2021).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 21 décembre 2021 ; Vu le projet de procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 21 décembre 2021 Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 21 décembre 2021 tel qu'il est proposé ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 21 décembre 2021 tel qu'il est proposé.

Monsieur Cordier et Madame de Coster-Bauchau rejoignent la table du Conseil à l'occasion de l'exposé mentionné ci-dessous.

00. Dossier inondations – Présentation.

Avant d'aborder l'ordre du jour proprement dit, le Conseil prend connaissance d'une présentation par Monsieur le Bourgmestre relative aux événements des 15 et 16 juillet 2021. Diverses pistes de solutions face à la problématique des inondations sont exposées. La Commission Travaux sera réunie à propos de cette question.

01. Administration générale – Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Yasémine Cheref-Khan, élue de la liste A.C#BOURGMESTRE, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue du Grand Sart, 3, démissionne, par courrier réceptionné le 03 janvier 2022, de son mandat de Conseillère communale ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

02. Administration générale - Installation d'un Conseiller communal – Prestation de serment.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile de la liste A.C#BOURGMESTRE, à savoir Monsieur Raju-Benoit DESMET ; Considérant que Monsieur Raju-Benoit DESMET n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Monsieur Raju-Benoit DESMET prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

03. Administration générale – Remplacement d'une Conseillère de police – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant Madame Yasémine Cheref-Khan en tant que Conseillère de police et Madame Marie-Caroline Mikolajczak en tant que suppléante à cette fonction ; Dès lors **PREND ACTE** du fait

que Madame Marie-Caroline Mikolajczak accède à la fonction de conseillère de police et devra être invitée à prêter serment lors de la prochaine réunion du conseil de police.

04. Administration générale - affaires sociales – Intervention communale en faveur des ménages visant à atténuer l’impact de l’incontinence sur la charge provenant de la taxe « déchets ménagers » - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Considérant l’utilisation d’un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mise à disposition de conteneurs à puce ; Considérant que l’incontinence permanente est une situation pathologique pouvant prendre plusieurs formes et qui peut toucher les personnes de toute condition et de tout âge à partir de 5 ans ; Considérant qu’il y a lieu de soutenir financièrement autant que possible les ménages comptant une ou plusieurs personnes atteintes d’une incontinence permanente ; Considérant la nécessité d’utiliser des langes pour la propreté et l’hygiène des personnes incontinentes ; Considérant que la commune souhaite donner une aide aux ménages pour l’évacuation des langes usagés des personnes incontinentes ; Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu’elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ; Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ; Considérant qu’un crédit budgétaire de 9.000,00 € est inscrit à l’article budgétaire 87604/331-01 « compensation langes personnes incontinentes » du budget communal 2022 ; Vu l’avis de légalité rendu favorable par le Directeur général le 10 janvier 2022 ; Vu l’avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 10 janvier 2022 ; Entendu l’exposé de Monsieur Francis et l’intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d’approuver le règlement relatif à l’octroi d’une prime communale d’intervention annuelle dans les frais liés à l’incontinence repris ci-après :

Règlement relatif à l’octroi d’une prime d’intervention annuelle pour les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes

Article 1 : Champ d’application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime d’intervention annuelle renouvelable pour les ménages ayant à leur charge une ou plusieurs personnes incontinentes.

Article 2 : Définition

Pour l’application du présent règlement, on entend par « personne incontinente » toute personne physique âgée de 5 ans et plus faisant partie du ménage et atteinte d’une incontinence urinaire permanente reconnue par un médecin spécialisé.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est accordée à tout ménage enrôlé au 1^{er} janvier de l’année concernée par la demande. Une seule prime sera octroyée par ménage et par an.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée correspond, à concurrence d’un maximum de 90 € par personne incontinente, à la partie proportionnelle imputable au ménage telle que définie par le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l’année concernée par la demande. Pour les ménages au régime de sac-poubelles dérogatoires, le montant de la prime octroyée correspond à concurrence d’un maximum de 90 € par personne incontinente au coût des sacs dérogatoires achetés par le ménage sur l’année concernée.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l’administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l’année suivant celle concernée par la demande. Les pièces justificatives contiendront au moins un certificat médical attestant de l’incontinence urinaire permanente, daté entre le 1^{er} janvier de l’année concernée et la date de dépôt de la demande. La demande fait l’objet d’un récépissé avec date de dépôt de la demande. La demande n’est valable que pour l’année concernée et doit être renouvelée annuellement le cas échéant.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime d’intervention pour incontinence » dûment complété, daté et signé par le demandeur ou son représentant légal. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l’Administration communale - Service Environnement, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l’adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la commune.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard pour le 31 mai de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime d'intervention pour incontinence uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 2 : d'approuver le formulaire de demande relatif à cet octroi.

05. Administration générale : Sanctions administratives communales - Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 119, 119 bis et 135 § 2 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 ; Vu la loi du 23 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; Vu le projet de convention fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1.-** d'approuver la convention proposée par la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, telle que reproduite ci-après :

Annexe à la résolution n°155/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

Convention-type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Vu le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. ». Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ; Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ; Vu le Code de l'environnement ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ; Vu la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ; Entre les soussignés, La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part ; ET La Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 28 mai 2019, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ; IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu¹ :

¹ Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaire sanctionneurs provinciaux.

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner. Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel. La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée. La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue. **Article 2** - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er}. La Commune en informe également le Procureur du Roi. **Article 3** - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard. Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune. S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional. **Article 4** - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs. **Article 5** – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention. Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation. La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte. Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la

réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse. La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données. La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits. Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines. En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégale. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur. La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial. **Article 7** - Les fonctionnaires sanctionnateurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts. L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 € par dossier ouvert. Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province. **Article 8** - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune peut solliciter les soins des Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, §2 de la Loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction. La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas

échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement. **Article 9** - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionnateurs et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 2022. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis. Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 septembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon
La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,
Annick Noël Tanguy Stuckens

Pour la Commune de Grez-Doiceau
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Y. Stormme P. Vandeleene

06. Cultes – Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2022 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen le 27 octobre 2021 et parvenu à l'Administration communale le 03 novembre 2021, le budget 2021, le compte 2020 et un projet de décision ; Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 5.955,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen et à 82,07 € le mali présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 04 janvier 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 04 janvier 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 janvier 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 20.537,07 € grâce à une intervention communale de 18.551,89 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

07. Cultes – Fabrique d’Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau – Budget 2022 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau le 30 août 2021 et parvenu à l'Administration communale le 10 novembre 2021, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier du 16 décembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.650,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau et à 7.871,28 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 04 janvier 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 04 janvier 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 10 janvier 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 janvier 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.048,00€ grâce à une intervention communale de 2.571,72 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

08. Enseignement - Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu la circulaire 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné ; Vu la circulaire 5087 du 12 décembre 2014 ayant pour objet l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ; Attendu que le nouveau statut est applicable à partir de 2007 ; Vu sa délibération du 31 août 2021 ayant pour objet la création d'une seconde direction et la restructuration des implantations de l'école fondamentale Fernand Vanbever ; Considérant qu'un emploi de directeur d'école deviendra vacant à la date du 1^{er} septembre 2022 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un directeur ; Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 2 ans avant sa désignation à titre définitif ; Considérant qu'il est opportun pour pouvoir choisir en toute objectivité le ou la candidat(e) présentant le profil le plus adéquat avec la fonction à pourvoir de fournir au pouvoir organisateur un certain nombre d'éléments objectifs d'appréciation ; Vu la décision du 13 janvier 2022 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Pensis et de Madame De Greef; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter le profil de la fonction du directeur tel que déterminé en annexe. **Article 2** : de lancer l'appel aux candidat(e)s au palier 1 suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. **Article 3** : les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 15 mars 2022 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Service Enseignement, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

09. Enseignement - Appel aux candidatures pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans une école primaire (conditions légales d'accès, profil recherché, titres de capacité, formalités d'inscription) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 06 juin 2004 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 02 février 2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ; Vu la circulaire 1881 du 23 mai 2007 de la Communauté française relative aux modalités d'application pour le réseau officiel subventionné ; Vu la circulaire 5087 du 12 décembre 2014 ayant pour objet l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ; Attendu que le nouveau statut est applicable à partir de 2007 ; Considérant que la directrice à titre définitif de l'école fondamentale communale de Grez-Doiceau, Madame Ingrid Princen, sera mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I à partir du 1^{er} septembre 2022 ; Considérant que l'emploi de directeur d'école deviendra vacant à la date du 1^{er} septembre 2022 et qu'il convient de procéder à un appel aux candidats en vue de la désignation d'un nouveau directeur ; Considérant que les dispositions du décret du 02 février 2007 prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de 2 ans avant sa désignation à titre définitif ; Considérant qu'il est opportun pour pouvoir choisir en toute objectivité le ou la candidat(e) présentant le profil le plus adéquat avec la fonction à pourvoir de fournir au pouvoir organisateur un certain nombre d'éléments objectifs d'appréciation ; Vu la décision du 13 janvier 2022 de la Commission Paritaire Locale fixant les conditions de recrutement (la forme de l'appel aux candidat(e)s, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil de fonction) ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Pensis et de Madame De Greef; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter le profil de la fonction du directeur tel que déterminé en annexe. **Article 2** : de lancer l'appel aux candidat(e)s au palier 1 suivant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur article 57 du décret du 02 février 2007. **Article 3** : les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 15 mars 2022 à l'Administration communale de Grez-Doiceau, Service Enseignement, Place Ernest Dubois, 1. Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

10. Environnement - Point supplémentaire à l'ordre du jour - Octroi de primes communales pour l'aménagement ou l'entretien de bandes enherbées ou fleuries dans des terres cultivées - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; Considérant le

règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dont les articles 91 à 95 ; Considérant le règlement n° 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ; Considérant les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ; Considérant le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ; Considérant que le territoire communal de Grez-Doiceau a été particulièrement touché par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021, mais aussi par les récurrentes pluies orageuses de la fin du printemps et du début de l'été 2021 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau s'est engagée, le 31 août 2021, à soutenir la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le « Piétrebais » en amont de la confluence avec le « Ry de Beausart » dans le cadre de la lutte contre les inondations ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau s'est engagée, le 31 août 2021, à inviter la Province du Brabant wallon à finaliser la pré-étude pour les deux sites potentiels 2 et 3 situés sur le « Train » au niveau de Morsaint tels que décrits dans le rapport de janvier 2020 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau s'est engagée, le 31 août 2021, à recourir à un auteur de projet pour établir un plan d'action et des recommandations à insérer au Plan Climat afin de prévenir les prochaines inondations ; Considérant que, complémentirement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les agriculteurs à mettre en place des dispositifs durables de protection des terres cultivées contre le ruissellement des eaux générant des coulées boueuses ; Considérant qu'à cette fin, pour renforcer localement la lutte contre les inondations en sollicitant l'aide des agriculteurs en leur proposant une prime s'élevant à un certain montant par m² et par an de bandes enherbées ou une prime s'élevant à un certain montant par m² et par an de bandes fleuries aménagées ou entretenues par le demandeur ; Considérant que cette prime est octroyée aux personnes physiques ou morales, exploitant des terres de grandes cultures, disposant d'un numéro de producteur et cultivant des parcelles sur le territoire communal concerné ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ces parcelles s'écoulent sur le territoire communal concerné ; Considérant que l'aménagement de bandes enherbées est subventionné par la Région wallonne dans le cadre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), tout comme le découpage des cultures et le placement de fascines, en fonction des avis de la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement) du Service Public de Wallonie ; Considérant qu'une bande enherbée ou fleurie ne peut faire l'objet que d'une demande de prime par an et que sa mise en place est soumise à l'avis préalable d'un expert en matière de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ; Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal lors de la première modification budgétaire sur l'exercice 2022 ; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Dewilde ; Considérant que Monsieur Dewilde dépose un amendement modifiant légèrement le projet déposé, notamment en vue de solliciter l'avis du SPW Agriculture et la cellule Giser ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité, que la version amendée du projet est elle-même adoptée à l'unanimité par après ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de solliciter l'avis du Service Public de Wallonie Agriculture ainsi que de la cellule GISER. **Article 2** : de prévoir les critères d'attribution et/ou un règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'aménagement ou l'entretien de bandes enherbées ou fleuries dans des terres cultivées et de les/le présenter au conseil communal du mois de mars. **Article 3** : de prévoir le budget alloué à l'octroi de ces primes communales via une modification budgétaire.

11. Environnement - Point supplémentaire à l'ordre du jour - Octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ; Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau a été particulièrement touchée par les inondations causées par les fortes pluies tombées autour du 15 juillet 2021 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau s'est engagée, le 31 août 2021, à réaliser une zone d'expansion de crue sur « le Piétrebais » en amont du « ry de Beausart » à Cocrou et à finaliser d'une étude d'une zone d'expansion de crue sur le « Train » à Morsaint ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau s'est engagée, le 31 août 2021, à recourir à un auteur de projet pour établir un plan d'action et

des recommandations à insérer au Plan Climat afin de prévenir les prochaines inondations ; Considérant que, complémentairement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les habitants sinistrés à mettre en place des dispositifs durables de protection contre les inondations ; Considérant que le Gouvernement wallon vient d'octroyer aux communes une aide conséquente pour faire face à la reconstruction d'infrastructures pour donner suite aux inondations ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau peut percevoir un montant allant jusqu'à 129.751 euros dans le cadre de cette aide du Gouvernement wallon ; Considérant qu'il serait intéressant d'octroyer une prime par la commune à ses citoyens pour des travaux visant à lutter contre l'intrusion d'eaux dans les bâtiments ; Considérant que celles-ci pourraient s'élever à 60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place et dont le montant serait plafonné à un montant par immeuble ; Considérant que cette prime serait octroyée aux personnes physiques ou morales, titulaire d'un droit réel ou d'un bail enregistré sur un immeuble dont l'intérieur a subi des dégâts dûment constatés et indemnisés par au moins une société d'assurance suite aux inondations des mois de juin et juillet 2021 ; Considérant que le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel la prime a été obtenue en parfait état de fonctionnement ; Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal lors de la première modification budgétaire sur l'exercice 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Goergen, de Monsieur Tollet, de Madame Pensis et de Monsieur Clabots ; Considérant que la proposition déposée a pour objectif de prévoir des critères d'attribution et/ou un règlement relatif à l'octroi de primes communales pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations, de prévoir un budget de 10.000 euros pour l'octroi de ces primes communales étant donné qu'environ 200 maisons ont été touchées par les inondations de juillet dernier et de prévoir le budget alloué à l'octroi de ces primes communales via une modification budgétaire ; Considérant que la proposition déposée fait l'objet d'un vote et n'est pas approuvée, 8 conseillers se prononçant pour (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Mme Coisman et Monsieur Desmet) et 14 se prononçant contre (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, et M. Ferrière).

12. Environnement - Demande de subside du Contrat de Rivière Dyle-Gette pour un projet d'installation de risbermes sur des berges bétonnées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ; Vu le courrier électronique envoyé à toutes les communes par le Contrat de Rivière Dyle-Gette dans lequel il demande un subside de 1.000 euros pour soutenir un projet d'installation de risbermes ; Considérant que les risbermes seront installés solidement fixés dans la berge bétonnée avec des arceaux en métal et potentiellement déposés sur des enrochements pour créer des caches à poissons et limiter l'envasement de la frayère ; Considérant que dans les traversées d'agglomérations, les cours d'eau ont été rectifiés et leurs berges ont été consolidées. Il en résulte que la végétation aquatique ne trouve plus les conditions optimales pour se développer, ceci au détriment de l'écosystème dans son ensemble. Or, il faut savoir que la qualité des eaux s'est progressivement améliorée grâce aux nombreux investissements en matière d'assainissement réalisés depuis la fin des années 70. Une population piscicole riche d'une trentaine d'espèces recolonise peu à peu nos cours d'eau. L'installation de paniers végétalisés et de risbermes dans des tronçons artificiels devrait constituer un « plus » pour la vie piscicole (abri, nourriture, frais...) et pour la vie aquatique en général (chaîne alimentaire) ; Considérant que des aménagements similaires sur d'autres bassins ont déjà démontré leur efficacité et qu'au niveau environnemental, ces aménagements ont également un effet positif sur la qualité de l'eau et sur le paysage en général ; Considérant que ces risbermes sont constituées de boudins de xylit ensemencés d'espèces hélophytes (*Carex acutiformis*, *Phalaris arundinacea* et *Iris pseudacorus*). Ces boudins (au moins [*] 6 unités de 2m, soit une longueur totale minimale de 12m) sont solidement fixés dans la berge bétonnée avec des arceaux en métal et potentiellement déposés sur des enrochements pour créer des caches à poissons et limiter l'envasement de la frayère. L'ensemble sera peut-être équipé en amont d'un déflecteur en acier galvanisé fixé sur la berge ; Considérant que la mise en place se fait par forage dans la berge, et l'installation des boudins se fait en barque. Il existe une largeur standard de 25 cm. Il est conseillé d'installer une ou des séries de 12 mètres de longueur ; Considérant que les travaux d'installation et d'entretien sont assurés par la Fédération Wallonne de la Pêche et le Contrat de Rivière Dyle-Gette, qui assureront aussi des visites régulières afin de s'assurer du bon état des structures et d'observer des pontes éventuelles ou la présence d'alevins ou de poissons ; Considérant que la Directive cadre « eau » impose l'atteinte de la bonne qualité des eaux de surface. Le mode de calcul de la qualité écologique intègre plusieurs dimensions dont celle de la qualité biologique et pour l'instant, la qualité écologique des cours d'eau en Dyle-Gette n'atteint pas encore l'objectif. Ce projet mené en faveur de la vie piscicole constitue donc un pas vers l'atteinte de cet objectif ; Considérant que le CRDG propose un endroit sur la commune de Grez-Doiceau ;

◆ Le Train (le long du sentier du Train)

Considérant que le Collège communal préfère un autre endroit que celui du CRDG;

- ◆ Le Train (le long de l'avenue comte Jean Dumonceau)

En effet ce site présente les avantages suivants :

- Site récemment remis à neuf > stabilité temporelle ;
- Actuellement vierge de toute végétation ;
- Berge neuve en béton > idéale pour l'ancrage des structures métalliques ;

Considérant que le Contrat de Rivière a demandé auprès de la Région Wallonne une aide financière pour supporter une partie du coût, dans le cadre de l'appel à projet du fond budgétaire pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie, et qu'un avis favorable a été donné ; Considérant que cette subvention serait attribuée pour l'achat et la pose des risbermes ; Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 8 décembre 2021 sous réserve d'engager des crédits sur l'article budgétaire : 482/0133202.2022 en MB 1 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Madame Pensis et de Madame de Coster-Bauchau ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 1.000 euros au Contrat de Rivière Dyle-Gette pour le projet d'installation de risbermes. **Article 2 :** le bénéficiaire utilise la subvention qui lui est octroyé en contrepartie de l'achat et de la pose des risbermes dans le train sur une partie de l'avenue comte Jean Dumonceau. **Article 3 :** pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira un bon de commande et un rapport d'activité. **Article 4 :** d'imputer la dépense à l'article budgétaire 482/0133202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022. **Article 5 :** la subvention est versée sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL préalablement à l'accomplissement de la contrepartie convenue. **Article 6 :** la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'au département des finances.

13. Finances publiques - Règlements-taxes et redevances - Approbations par l'autorité de tutelle - Prises d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté notifié du 17 décembre 2021 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal du 09 novembre 2021 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

Exercice 2022 :

-Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Exercice 2022 à 2024 :

-Taxe communale sur les piscines privées

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

14. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelles sises sous GD 1^{ère} division, section A numéro 554A (partie) et 2^{ème} division B numéro 33 (partie) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1122-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A numéro 554A (6a 50ca) et 2^{ème} division B numéro 33 (53a 30ca), appartenant à Madame Anne PAQUES de Grez-Doiceau ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160:20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2020 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée
0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Acquisition pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2211657

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire:2021/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

Madame **PAQUES Anne Marie Ghislaine**, née à Grez-Doiceau, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-deux, divorcée, (registre national 62.05.27-164.72), domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue Léon Evrard 11.

Ci-après qualifiée "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44 ;
- b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du *, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 6 novembre 2020, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« **4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1^{ère} division cadastrée A554A, 2^e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4^e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

2° *

VENTE

Ceci exposé, Madame PÂQUES Anne a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés les biens suivants :

1. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Première division

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ de L'Escavée », cadastrée selon titre et actuellement section A numéro 554A P0000, pour une superficie de six ares cinquante centiares (6a 50ca).

Revenu cadastral : 4,00 euros

2. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division - Archennes

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ du Bois du Gibet », cadastrée selon titre et actuellement section B, numéro 33 P0000, pour une superficie de cinquante-trois ares trente centiares (53a 30ca).

Revenu cadastral non indexé : 22,00 euros

Ci-après qualifiés "le bien".

Etablissement de la propriété.

Madame PAQUES Anne, prénommée, est propriétaire desdits bien pour se les être vu attribuer aux termes d'un acte d'acquisition partage intervenu entre elle et son frère Monsieur PAQUES Alin Fernand Jean Marie Ghislain, né à Bossut-Gottechain, le 13 octobre 1955, et reçu par le notaire associé Cécile Lammerhiert, à Chaumont-Gistoux en date du 5 juillet 2016, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-13/07/2016-05916.

A l'origine, ces biens appartenaient à Monsieur PAQUES Ernest Alexis Joseph Ghislain, né le 24 juillet 1924 et à son épouse Madame MAGOCHE Marie Henriette Joséphine, née le 12 février 1927, pour se les être vus adjudger aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Jules Duvivier, à Grez-Doiceau, le 20 janvier 1953 transcrit.

Madame Marie-Henriette MAGOCHE est décédée à Ottignies Louvain-la-Neuve le 28 juillet 1992, laissant pour seuls héritiers légaux réservataires son époux, Monsieur Ernest Alexis Joseph Ghislain PAQUES, prénommé, et les deux enfants issus de son mariage, à savoir Monsieur Alin PAQUES et Madame Anne PAQUES, prénommés.

En vertu du contrat de mariage des époux PAQUES-MAGOCHE reçu par Maître Jules Duvivier, alors notaire à Grez-Doiceau, le 2 mai 1950, les biens communs ont été attribués en pleine propriété au conjoint survivant.

En vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 16 décembre 1991, la défunte avait fait donation au profit de son époux soit de l'usufruit des biens dépendant de sa succession, soit de la plus forte quotité disponible entre époux.

Monsieur Ernest PAQUES a fait choix de la plus forte quotité disponible, tant en propriété qu'en usufruit, de sorte que la succession de Madame Marie-Henriette MAGOCHE, contenant les seuls biens propres de la défunte, a été recueillie par son conjoint, Monsieur Ernest PAQUES, à concurrence d'un/tiers indivis en pleine propriété et deux/tiers en usufruit, et par ses deux enfants, Monsieur Alin PAQUES et Madame Anne Marie PAQUES, comparants aux présentes, chacun à concurrence de deux/tiers indivis en nue-propriété.

Monsieur PAQUES Ernest est décédé à Ottignies Louvain-la-Neuve le 5 janvier 2015, laissant pour recueillir sa succession ses deux enfants, Monsieur PAQUES Alin et Madame PAQUES Anne, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales et les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Est ici intervenu Monsieur **HUENS Frédéric**, domicilié* à * qui déclare :

- 1) être seul occupant du bien prédécrit ;
- 2) Renoncer à l'occupation du même bien à compter du *de *l'enlèvement des récoltes croissantes et, à cet effet, au bénéfice du préavis légal.

Ce qui est expressément accepté par les parties comparantes aux présentes.

*Les indemnités éventuelles pour engrais et arrière-engrais et toutes autres généralement quelconques seront réglées entre l'acquéreur ou ses ayants-droits à tous titres et le preneur.

Les parties déclarent que la présente vente est visée par l'article 52 3° de la loi sur le bail à ferme stipulant ce qui suit :

« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :

3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ; »

En conséquence, la présente vente n'a pas été notifiée au preneur étant donné qu'il ne jouit pas de son droit de préemption.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;

- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis :

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 09 septembre 2021, ladite administration a répondu ce qui suit :

"Le bien sis Chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 1 ère division section A parcelle 554 A, 2 ème division section B parcelle 33 et appartenant au propriétaire suivant : Paques Anne - Rue Léon Evrard 11 1390 GREZ-DOICEAU

Bien situé en zone agricole d'intérêt paysager (01 A 554 A), zone agricole d'intérêt paysager (02 B 33) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Application des articles 419 et 422 du GRU	Néant
--	-------

<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	<i>Néant</i>
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la ;zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>
<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'éboulement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Régional</i>
<i>Equipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Néant</i>
<i>Egout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Egout équipement</i>	<i>Voirie égouttée</i>
<i>Egout: autorisation</i>	<i>Autorisation du Collège communal en date du</i>
<i>Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	<i>Néant / Permis d'environnement — Permis unique de classe ... Réf : Pour ... DE/ Date enregistrement : Date échéance : PE/PUN Date octroi : Date échéance:</i>
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-</i>	<i>Applicable/non-applicable</i>

8°)	
<i>Alignement obligatoire</i>	<i>Néant</i>
<i>Emprise</i>	<i>Néant</i>
<i>Expropriation prévue</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant</i>

Remarques

- *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondations, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de **terre agricole**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclare que le bien vendu est un bien immobilier non bâti situé en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de terre ;
- que le bien est actuellement loué *libre d'occupation ;
- que le bien *fait * ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il *a *n'a pas la qualité d'agriculteur *à titre principal *à titre complémentaire.

L'acquéreur déclare qu'il a n'a pas la qualité d'agriculteur.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare que les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 24 août 2021 stipulent textuellement ce qui suit, et ce pour chacun des extraits : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel.

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 4,00 euros/m² soit **VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (€ 23.920,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro * au nom de *

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

TAXATION DES PLUS-VALUES.

Les parties déclarent avoir été informées de la législation relative à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis dans les huit ans de la date d'acquisition.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

8° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be).

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, *en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, *et l'intervenant ont signé avec les notaires.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 20 décembre 2021 Vu l'avis favorable du Directeur général du 20 décembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 20 décembre 2021, conformément à

l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, **sous réserve de l'estimation des indemnités dues au fermier à estimer**, du Directeur financier du 20 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Pensis et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie des biens cadastrés sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A numéro 554A (6a 50ca) et 2^{ème} division B numéro 33 (53a 30ca), appartenant au Madame Anne PAQUES de Grez-Doiceau et ce pour le **prix de 23.920,00€ hors frais** . **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n^o* sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

15. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous GD 2^{ème} division B numéro 34 (partie) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 162 2^o de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie de la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division B numéro 34 P0000 (12a05ca), appartenant à Mesdames **Jacqueline MANDELAIRE, Béatrice LIBERT et Michèle LIBERT** ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160 :20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2020 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée
0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Acquisition pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2211657-2

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire: 2021/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14, à l'intervention de **Jacques WATHELET*Edouard-Jean NAVEZ**, notaire à la résidence de Wavre, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège social à 1300 Wavre Rue Saint Roch 28.

ONT COMPARU :

1. Madame **MANDELAIRE Jacqueline Léonie Marie Ghislaine**, née à Tourinnes-Saint-Lambert, le trente juillet mil neuf cent quarante et un (registre national 41.07.30-160.44) veuve de LIBERT Marcel, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Pont de la Dyle 2 bte 0104.

2. Madame **LIBERT Béatrice Mariette Marcelle Ghislaine**, née à Ottignies, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-trois (registre national 63.04.29-386.95) épouse de Monsieur SABLON Michel Maurice Marie, domiciliée à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), Rue Grand'Rue 22.

Elle déclare être mariée à Wavre le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire DEKEYSER Maurice à Wavre en date du trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Régime non modifié à ce jour.

3. Madame **LIBERT Michèle Hortense Jean Ghislaine**, née à Ottignies, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante (registre national 60.04.22-360.74) épouse de Monsieur BIDOUL Alain Joseph Etienne, domiciliée à 1300 Wavre, Avenue Chevalier Jehan 4.

Elle déclare être mariée à Wavre le quinze juillet mil neuf cent septante-huit sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire JAMAR Maurice à Chaumont-Gistoux en date du six juillet mil neuf cent septante-huit.

Régime non modifié à ce jour.

Ci-après qualifiées "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Paul Vandeleene**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44 ;

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du *, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 6 novembre 2020, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« **4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule :

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1er division cadastrée A554A, 2e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : *de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »*

VENTE

Ceci exposé, Madame MANDELAIRE et Mesdames LIBERT ont par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU- deuxième division - Archennes

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ du Bois du Gibet », pour une superficie selon mesurage ci-après relaté de douze ares cinq centiares (12a05ca) étant la parcelle de terre cadastrée section B, numéro 34 P0000 pour une contenance de 11 ares 30 centiares,

Ci-après qualifiée "le bien".

Telle que cette parcelle est désignée sous teinte rose et jaune au plan de mesurage intitulé « Plan particulier Emprise 2 », dressé par Monsieur Roberti de Winghe et Monsieur Maximilien de BOnhome, Géomètres-Experts, à Overijse, le 30 juillet 2020, dont copie ci-annexée.

Revenu cadastral non indexé : 4,00 €

Etablissement de la propriété.

A l'origine, ce bien appartenait à Madame DELBECQUE Ghislaine Marie Joseph Elisabeth Camille Idesbald, née à Gand le 5 mars 1901, veuve de Monsieur Pierre MOREL de WESTGAVER, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jules Duvivier, à Grez-Doiceau, en date du 1^{er} mars 1967. Aux termes dudit acte, Madame DELBECQUE Ghislaine s'était réservé la faculté d'élire command. Usant de cette faculté, Madame DELBECQUE Ghislaine a déclaré faire cette acquisition pour le compte de Monsieur LIBERT Marcel Jules Ernest Arthur, né à Wavre le 4 octobre 1932, époux de Madame MANDELAIRE Jacqueline, prénommée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Duvivier, à Grez-Doiceau, en date du 1^{er} mars 1967.

Monsieur LIBERT Marcel est décédé le 2 mars 2013 laissant pour recueillir sa succession, son épouse survivante, Madame MANDELAIRE Jacqueline, pour la totalité en usufruit et leurs deux enfants, Mesdames LIBERT Michèle et Béatrice, chacune pour une moitié indivise en nue-propriété.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

2. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui sera dit ci-après sous le titre "Conditions spéciales".

Conditions spéciales

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur.

Dans l'acte prérappelé, reçu par le notaire Jules Duvivier, en date du 1^{er} mars 1967 figurent des conditions spéciales. Elles sont ici littéralement reproduites :

« A cet égard, le vendeur déclare que l'acte prérappelé du notaire Colette du dix juin mil neuf cent vingt neuf contient les stipulations suivantes, ci-après littéralement reproduites :

Monsieur Franz Oldenhove de Guertechin se réserve pour lui et ses successeurs, et à titre gratuit, le droit de chasse à perpétuité sur les biens donnés par lui en contre-échange. Cette servitude devant être, entre les parties présentes ou futures, considérée comme une servitude frappant les biens ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix, sauf recours contre le géomètre auteur du plan.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Les parties déclarent que la présente vente est visée par l'article 52 3° de la loi sur le bail à ferme stipulant ce qui suit :

« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :

3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ; »

En conséquence, la présente vente n'a pas été notifiée au preneur étant donné qu'il ne jouit pas de son droit de préemption, la partie acquéreuse déclarant expressément que le bien sera utilisé à des fins d'intérêt général.

La partie acquéreuse fera son affaire personnelle de la libération du bien, à ses risques, frais et périls, sans intervention aucune de la partie venderesse qu'elle décharge de toute responsabilité quelconque à cet égard.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;

- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 09 septembre 2021, ladite administration a répondu ce qui suit :

" *Les biens sis au lieu-dit : « Champ du Bois Gibet » à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 2 ème division section B parcelle 34 , 2 ème division section B parcelle 70 A et appartenant aux propriétaires suivants :*

- *Libert Béatrice - Rue Grand'Rue 22 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE*

- *Libert Michèle - Avenue Chevalier Jehan 4 1300 WAVRE*

- *Mandelaire Jacqueline - Rue du Pont de la Dyle 2 104 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LANEUVE*

Bien situé en zone agricole d'intérêt paysager (02 B 34), zone agricole d'intérêt paysager(02 B 70 A) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du</i>	<i>Néant</i>

<i>patrimoine culturel immobilier)</i>	
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>
<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'éboulement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Vicinal (chemin n°5)</i>
<i>Equipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Néant</i>
<i>Egout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Egout équipement</i>	<i>Voirie non égouttée</i>
<i>Egout: autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	<i>Néant</i>
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	<i>non-applicable</i>
<i>Alignement obligatoire</i>	<i>Néant</i>
<i>Emprise</i>	<i>Néant</i>
<i>Expropriation prévue</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant</i>

Remarques

- *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondations, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de **terre agricole**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui –

le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien vendu est un bien immobilier non bâti situé en zone agricole au plan de secteur un bien immobilier non bâti déclaré dans le SIGeC.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de terre ;
- que le bien est actuellement loué ;
- que le bien fait l'objet d'un bail ;
- qu'il *a *n'a pas la qualité d'agriculteur *à titre principal *à titre complémentaire.

L'acquéreur déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 août 2021 stipule textuellement ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été

fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **5,00 euros/m²**, soit **SIX MILLE VINGT-CINQ EUROS (€ 6.025,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive sous réserve d'encaissement.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro * au nom de *

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

TAXATION DES PLUS-VALUES.

Les parties déclarent avoir été informées de la législation relative à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis dans les huit ans de la date d'acquisition.

DECLARATIONS FINALES

7° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

8° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

9° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

10° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

11° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

12° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

7° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be).

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, et l'intervenant* ont signé avec le notaire.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 20 décembre 2021 Vu l'avis favorable du Directeur général du 20 décembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 20 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, **sous réserve de l'estimation des indemnités dues au fermier à estimer**, du Directeur financier du 20 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Pensis et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique (**terrain de hockey et de padel**) une partie des biens cadastrés sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division section B, numéro 34 P0000 (12a05ca) appartenant à Mesdames **Jacqueline MANDELAIRE, Béatrice LIBERT et Michèle LIBERT** et ce pour le prix de **6.025,00€** hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n°* sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

16. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous GD 2^{ème} division, section B numéro 31A (partie) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique (**terrain de hockey et de padel**) une partie (43a 90ca) de la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section B numéro 31A, appartenant au CPAS de Grez-Doiceau ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160:20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone Habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2020 décidant de

désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée

0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Vente

Clerc : SS

Dossier : 2211657-1

Nombre de pages : *

Droit d'écriture : 50,00 euros

Répertoire:2021/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Monsieur **Benoît MAGOS**, Président, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue du Beau Site, 56
- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à 1315 Orp-Jauche, place Albert Dupont, 2.

Agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du * dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifié "le vendeur".

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44 ;
- b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2021, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 6 novembre 2020, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« **4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1^{ère} division cadastrée A554A, 2^e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4^e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

2° *

VENTE

Ceci exposé, le CPAS de Grez-Doiceau a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU- deuxième division - Archennes

Une parcelle de terre sise au lieudit « Campagne du Bois de Gibet », cadastrée section B, numéro 31A P0000, pour une superficie de quarante-trois ares nonante centiares (43a 90ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Revenu cadastral non indexé : dix-huit euros (€ 18,00)

Etablissement de la propriété.

Le CPAS de Grez-Doiceau déclare être propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

3. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Est ici intervenu Monsieur **HUENS Frédéric**, domicilié* à * qui déclare :

- 1) être seul occupant du bien prédéfini ;
- 2) Renoncer à l'occupation du même bien à compter du *de *l'enlèvement des récoltes croissantes et, à cet effet, au bénéfice du préavis légal.

Ce qui est expressément accepté par les parties comparantes aux présentes.

*Les indemnités éventuelles pour engrais et arrière-engrais et toutes autres généralement quelconques seront réglées entre l'acquéreur ou ses ayants-droits à tous titres et le preneur.

Les parties déclarent que la présente vente est visée par l'article 52 3° de la loi sur le bail à ferme stipulant ce qui suit :

« Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :

3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ; »

En conséquence, la présente vente n'a pas été notifiée au preneur étant donné qu'il ne jouit pas de son droit de préemption.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;
- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 09 septembre 2021, ladite administration a répondu ce qui suit :

" *Le bien sis Chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 2^{ème} division section B parcelle 31 A et appartenant aux propriétaires suivants : Centre public d'Action sociale de Grez-Doiceau - Rue des Moulins 10 1390 GREZ-DOICEAU.*

Bien situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été</i>

	<i>dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	<i>Néant</i>
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la ;zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>
<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'effondrement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Régional</i>
<i>Équipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Néant</i>
<i>Egout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Egout équipement</i>	<i>Voirie égouttée</i>
<i>Egout: autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	<i>Néant</i>
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	<i>non-applicable</i>
<i>Alignement obligatoire</i>	<i>Néant – voir le SPW</i>
<i>Emprise</i>	<i>Néant</i>
<i>Expropriation prévue</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant</i>

Remarques

- En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*
- Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondation ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terre agricole. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien vendu est un bien immobilier non bâti situé en zone agricole au plan de secteur *un bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC'.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de terre ;
- que le bien est actuellement *loué *libre d'occupation ;
- que le bien *fait * ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

L'acquéreur déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 août 2021 stipule textuellement ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39^o du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de 4,00 euros/m², soit **DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (€ 17.560,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive sous réserve d'encaissement.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro * au nom de *

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DECLARATIONS FINALES

13° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

14° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

15° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

16° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

17° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

5° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be).

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, *en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, et *l'intervenant ont signé avec le notaire.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 20 décembre 2021 Vu l'avis favorable du Directeur général du 20 décembre 2021 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 20 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, **sous réserve de l'estimation des indemnités dues au fermier à estimer**, du Directeur financier du 20 décembre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Pensis et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (43a 90ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 2ème division, section B numéro 31A, appartenant au CPAS de Grez-Doiceau et ce pour **pour le prix de 17.560,00**, hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n°* sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

17. Travaux publics - (TP2021/083) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Remplacement des châssis de l'Ecole Fernand Vanbever – Implantation Grez-Centre – Dossier UREBA Exceptionnel COMM0111/002/001– visa d'engagement n° 20/20192 - Principe, cahier spécial des charges, estimation, métrés estimatif et récapitulatif - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics

dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du collège communal du 20 septembre 2019 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projet destiné aux écoles de l'enseignement obligatoire lancé par le Service Public de Wallonie ;
- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature proposant le remplacement des châssis alu vétustes par de nouveaux châssis Alu avec triple vitrage super isolant ;
- d'introduire avant le 30 septembre 2019, la candidature communale auprès du Service public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;

Vu le dossier de candidature introduit auprès des services de l'instance subsidiaire ; Considérant que la nature des travaux consiste au remplacement des châssis aluminium vétustes par de nouveaux châssis en aluminium avec triple vitrage super isolant ; Vu la notification d'octroi de subsides du SPW, datée du 14 décembre 2020 et réceptionnée à l'administration le 17 décembre 2020, pour une subvention d'un montant de 63.545,21 € ; Que ce dossier subsidié porte la référence COMM0111/002/001 et le visa d'engagement n° 20/20192 ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 103.773,58 € HTVA, soit 110.000,00 € TVA de 6 % comprise ; Considérant que ce montant de 103.773,58 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comprenant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission (formulaire d'offre et annexes) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 722/72460 :20210032.2022 du service extraordinaire du budget 2022, 63.545,21 € étant financés via un subside UREBA Exceptionnel ; Vu l'avis de légalité du Directeur Général rendu favorable en date du 09 décembre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 décembre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 21 décembre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **Article 1** : d'approuver le principe de procéder au remplacement des châssis aluminium vétustes de l'école Fernand Vanbever de Grez Centre par de nouveaux châssis aluminium avec triple vitrage. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif et le formulaire de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 110.000,00 € TVAC. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que l'investissement de ce marché sera financé par un subside du Service Public de Wallonie (maximum 63.545,21 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. Travaux publics (TP2022/031) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection d'un tronçon de la rue de l'Abbaye : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon de la rue de l'Abbaye et d'y poser un nouveau revêtement hydrocarboné ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 43.990,00 € HTVA, soit 53.227,90 € TVAC, arrondis à 55.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 43.990,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 421/731-60:20220043.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable sous réserve en date du 11 janvier 2022 ; Vu l'avis de

légalité sollicité le 11 janvier 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 11 janvier 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur général et du Directeur financier dans leur avis de légalité respectif ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection d'un tronçon de la rue de l'Abbaye. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 55.000,00 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

19. Travaux publics - Convention fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points nœuds – Rue du Grand Royal - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant Wallon pour réaliser l'aménagement d'un bi-bandes (distance de 255 mètres) sur la liaison point nœuds entre l'Avenue Fernand Labby et le PN41 sur la rue du Grand Royal ; Considérant que l'objectif de cet aménagement est de favoriser les déplacements des modes doux sur le territoire communal ; Vu l'avis sollicité le 10 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur général en date du 11 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 janvier 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'aménagement de la liaison point nœuds entre l'Avenue Fernand Labby et le PN41 sur la rue du Grand Royal sur une distance de 255 mètres d'un bi-bandes en béton. **Article 2** : de transmettre la présente à la Province du Brabant Wallon.

20. Travaux publics : Renouvellement de la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal de Grez-Doiceau – Proposition d'un GRD à la CWaPE - Approbation.

Le Conseil en séance public, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ; Vu la Nouvelle Loi Communale ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et particulièrement son article 10 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ; Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ; Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Vu sa délibération du 31 août 2021 décidant notamment :

- d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires d'analyse des candidatures ;
- de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Grez-Doiceau sur leurs offres ;
- des informations minimales que le candidat intéressé devra communiquer auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau, sous peine de nullité de sa candidature ;

- de communiquer une copie sa délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;
- d'en faire la publicité sur la page d'accueil du site internet de la Commune ;
- qu'il se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD) ;

Considérant que, outre la publicité réalisée, les cinq gestionnaires de réseau de distribution précités ont été invités, par envoi postal daté du 29 septembre 2021, à remettre offre dans le cadre de l'appel à candidature initié (GRD-ELECTRICITE) ; Considérant qu'à la date ultime de dépôt des candidatures, la Commune a réceptionné dans les délais requis, les offres des candidats suivants :

- ORES Assets S.C., avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies (11 octobre 2021) ;
- REW (Réseau d'Energies de Wavre), rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges (14 octobre 2021) ;

Considérant que la Commune a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de ces offres et les comparer sur la base des critères identifiés ; Considérant que les candidats ont été invités, en date du 06 janvier 2022 en visioconférence, à expliciter et développer certains aspects de leur offre respective devant l'autorité communale réunie en commission ; Vu le rapport d'analyse des offres établi le 12 janvier 2022 par le service technique en charge du dossier, dont il résulte que :

- sur le plan de la recevabilité matérielle, les deux dossiers de candidatures sont déclarés complets et recevables ;
- les candidats répondent à l'ensemble des critères identifiés dans sa délibération du 31 août 2021 ;
- ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'**ORES Assets** est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que sur base de cette analyse complète, ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 13 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 janvier 2022 ; Sur proposition du Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Tollet et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et Monsieur Desmet) et une voix contre (M. Tollet) ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues, établi le 12 janvier 2022 et joint en annexe, ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 2** : de proposer la désignation d'ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent. **Article 3** : de notifier cette proposition à la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade), au plus tard pour le 16 février 2022. **Article 4** : de notifier, par envoi recommandé, la présente proposition de désignation aux deux candidats ayant remis offre pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal de Grez-Doiceau. **Article 5** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. Travaux publics : Renouvellement de la désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire communal de Grez-Doiceau – Proposition d'un GRD à la CWaPE - Approbation.

Le Conseil, en séance public, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ; Vu la Nouvelle Loi Communale ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et particulièrement son article 10 ; Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ; Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ; Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la

commune doit lancer un appel public à candidatures ; Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ; Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ; Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ; Vu sa délibération du 31 août 2021 décidant notamment :

- d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires d'analyse des candidatures ;
- de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Grez-Doiceau sur leurs offres ;
- des informations minimales que le candidat intéressé devra communiquer auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau, sous peine de nullité de sa candidature ;
- de communiquer une copie sa délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;
- d'en faire la publicité sur la page d'accueil du site internet de la Commune ;
- qu'il se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD) ;

Considérant que, outre la publicité réalisée, les cinq gestionnaires de réseau de distribution précités ont été invités, par envoi postal daté du 29 septembre 2021, à remettre offre dans le cadre de l'appel à candidature initié (GRD-GAZ) ; Considérant qu'à la date ultime de dépôt des candidatures, la Commune a réceptionné dans les délais requis, la seule offre du candidat ORES Assets S.C., avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies (11 octobre 2021) ; Considérant que la Commune a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ; Vu le rapport d'analyse des offres établi le 05 janvier 2022 par le service technique en charge du dossier, dont il résulte que :

- sur le plan de la recevabilité matérielle, le dossier de candidature d'ORES Assets est déclaré complet et recevable ;
- ce candidat répond à l'ensemble des critères identifiés dans sa délibération du 31 août 2021 ;
- ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'**ORES Assets** doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que sur base de cette analyse complète, ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 11 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 janvier 2022 ; Sur proposition du Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Tollet et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et Monsieur Desmet) et une voix contre (M. Tollet) ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues, établi le 05 janvier 2022 et joint en annexe, ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 2** : de proposer la désignation d'ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en qualité de gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent. **Article 3** : de notifier cette proposition à la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade), au plus tard pour le 16 février 2022. **Article 4** : de notifier, par envoi recommandé, la présente proposition de désignation au seul candidat ayant remis offre pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire communal de Grez-Doiceau. **Article 5** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. Travaux publics (TP2020/114) Marché public de travaux : PIC19-21/04 Aménagement de trottoirs rue de Hamme-Mille – Modification de sa délibération du 27 avril 2021 – Nouvelle estimation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de **678.652,93 €** ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/04, prévu pour l'année 2021, vise des travaux d'aménagement d'un trottoir rue de Hamme-Mille, depuis le carrefour formé avec la rue de la Cortaie jusqu'à la Place de Trémentines ; Revu sa délibération du 27 avril 2021 décidant notamment :

- d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 705.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;
- que cette dépense sera financée par subside, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2021 décidant notamment :

- d'approuver le dossier « projet définitif » de ce marché de travaux tel que modifié, adapté et corrigé par l'auteur de projet, conformément aux remarques du pouvoir subsidiant (SPW) dans son avis sur projet rendu (cahier spécial des charges, métrés et annexes) ;
- de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ces décisions prises en séance du 27 avril 2021, concernant notamment l'estimation de la dépense approuvée (705.000,00 € TVAC) et le mode de passation de marché choisi (Procédure ouverte où seul le prix est retenu comme critère d'attribution) ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2021 décidant notamment de procéder à la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications (publicité belge) par le biais de la plateforme e-Procurement (e-Tendering) ; Vu les procès-verbaux d'ouverture électronique des offres du 09 décembre 2021 dont il résulte que six firmes ont soumissionné pour ce marché de travaux ; Vu le rapport d'analyse des offres dressé le 04 janvier 2022 par l'auteur de projet et dont il résulte, après analyses, vérifications et contrôles des offres, que toutes les soumissions régulières présentent des montants supérieurs à l'estimation du marché approuvée (705.000,00 € TVAC), le moins disant ayant remis une offre au montant de 794.045,44 € TVAC, le dernier classé étant à 898.613,22 € TVAC ; Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires pour attribuer ce marché de travaux ; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation globale du présent marché de travaux pour la somme de 820.000,00 € TVA de 21% comprise (y inclus les révisions contractuelles) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 705.000,00 € sous l'article 421/731-60:20200012.2022 du service extraordinaire du budget 2022, le supplément de dépense (soit 115.000,00 €) étant à prévoir par voie de modification budgétaire n° 1/2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 10 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 janvier 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de travaux à 820.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 2 :** de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séances des 27 avril et 12 octobre 2021. **Article 3 :** de prévoir les crédits budgétaires supplémentaires nécessaires pour couvrir cet investissement par voie de modification budgétaire n°1/2022, sous l'article 421/731-60:20200012.2022.

23. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous GD 4^{ème} division, section E numéro 57D (partie - 3a20ca) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (3a 20ca) de la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 4^{ème} division, section E

numéro 57D, appartenant à Monsieur Eric van RIJCKEVORSEL ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160:20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone Habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2020 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée

0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Vente

Clerc : SS

Dossier : 2211657-3

Nombre de pages : *

Droit d'écriture : 50,00 euros

Répertoire: 2022/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

Monsieur **van RIJCKEVORSEL Eric Jacques Ghislain Marie**, Ecuyer, né à Etterbeek, le quatre juin mil neuf cent cinquante-huit (registre national 58.06.04-069.04) époux de Madame BISILLAT DONNET Marguerite Marie, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Eléonore 3 b001.

Il déclare être marié à Grez-Doiceau le 4 avril 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Roberti de Winghe, à Louvain, en date du 9 avril 1984.

Régime non modifié à ce jour.

Ci-après qualifié "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Lequel a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44 ;

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du *, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 6 novembre 2020, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« 4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule : « Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1er division cadastrée A554A, 2e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

2° *

VENTE

Ceci exposé, Monsieur van RIJCKEVORSEL Eric a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Quatrième division - Bossut-Gottechain

Une parcelle boisée sise au lieudit « Marlère Halleux », cadastrée section E, numéro 57DP0000, pour une superficie de trois ares vingt centiares (3a 20ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Revenu cadastral non indexé : un euro (€ 1,00)

Etablissement de la propriété.

A l'origine, le bien précédecrit appartenait depuis plus de trente ans à Madame LINARD de GUERTECHIN Anne Marie, née à Louvain le 24 août 1926.

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, à Etterbeek, le 30 janvier 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 47-T-21/02/2002-01352, Madame Anne-Marie LINARD de GUERTECHIN a fait donation du bien à concurrence de nonante-huit pour cents (98%) indivis en pleine propriété à ses enfants, Monsieur van RIJCKEVORSEL Daniel Jacques, né à Schaerbeek le 8 janvier 1950 et à Monsieur Eric van RIJCKEVORSEL, prénommé, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, prénommé, le 8 juin 2006, transcrit *, Madame Anne-Marie LINARD de GUERTECHIN a fait donation du surplus du bien soit deux pour cents (2%) indivis en pleine propriété à ses enfants, Messieurs van RIJCKEVORSEL Daniel et Eric, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

Aux termes d'un acte de partage intervenu entre Messieurs van RIJCKEVORSEL Daniel et Eric, reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, prénommé, le 8 juin 2006, transcrit *, le bien a été attribué en totalité, avec d'autres, à Monsieur van RIJCKEVORSEL Eric.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

4. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter à compter du même moment tous impôts et contributions y afférents.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;
- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 09 septembre 2021, ladite administration a répondu ce qui suit :

"Le bien sis au lieu dit : « Marlere Halleux » à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 4ème division section E parcelle 57 D et appartenant au propriétaire suivant : van Rijckevorsel Eric - Avenue Eléonore 3 b001 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE.

Bien situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat</i>

	<i>d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	<i>Néant</i>
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>
<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'éboulement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Vicinal (chemin n°5)</i>
<i>Équipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Néant</i>
<i>Egout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Egout équipement</i>	<i>Voirie non égouttée</i>
<i>Egout: autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	<i>Néant</i>
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	<i>non-applicable</i>
<i>Alignement obligatoire</i>	<i>Néant</i>
<i>Emprise</i>	<i>Néant</i>
<i>Expropriation prévue</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant</i>

Remarques

• *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*

• *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondation ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de bois. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien vendu est un bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de pâture ;
- que le bien est actuellement libre d'occupation ;
- que le bien ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire.

L'acquéreur déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 août 2021 stipule textuellement ce qui suit : "*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*".

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39^o du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE - POINT DE CONTACT FEDERAL INFORMATIONS CABLES ET CONDUITES.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (€ 1.280,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive, sous réserve d'encaissement.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro **BE88 0910 0014 6741** au nom de **l'Administration communale**

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DECLARATIONS FINALES

18° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

19° *Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

20° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

21° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

22° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

23° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

24° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be).

Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, *en l'étude.

Date que dessus. Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire. Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du -- janvier 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du -- janvier 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, **sous réserve de l'estimation des indemnités dues au fermier à estimer**, du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Pensis et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (3a 20ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 4ème division, section E numéro 57D, appartenant à Monsieur Eric van RIJCKEVORSEL et ce pour le prix de 1.280,00€, hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n° **BE88 0910 0014 6741** sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

Séance levée à 23h10.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,